



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°**

2023-061

Séance du 22 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
2	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
13 décembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
15 décembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) :
Absent(s) :

OBJET	ZONES D’ACCELERATION POUR L’IMPLANTATION D’INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D’ENERGIES RENOUVELABLES – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
--------------	--

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du 24 novembre 2023 n°2023-058 approuvant les modalités de la concertation ;

Considérant que 13 personnes sont venus consulter les éléments mis à disposition dont l'affichage a eu lieu du 29 novembre au 14 décembre 2023 ;

Considérant que la délibération et le zonage ont été publié sur le site internet de la commune à compter du 29 novembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions (CLOQUEMIN Marielle et FERRANDEZ Emeline) :

-APPROUVE le bilan de la concertation préalable avec le public comme énoncé ci-dessus pour le projet de cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **02/01/2024**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_061-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 24 novembre 2023, le conseil municipal a choisi les modalités de concertation préalable d'une durée de 15 jours, avec la mise à disposition des plans, la diffusion de l'information sur le site de la commune et sur les panneaux municipaux et par la mise en place d'un registre destiné au recueil des observations du public.

Sur ce dernier point 13 personnes (soit 1% de la population de la commune) sont venues annoter le registre.

Il y a un consensus pour ces 13 signataires, à savoir l'importance de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la commune dans le cadre de la recherche de nouvelles sources d'énergies renouvelables. Il y a également consensus pour équiper les bâtiments publics de PV pour de l'autoconsommation et de rechercher la pause d'ombrières lorsque c'est possible.

Parmi les personnes contre ces zones d'extension, dont 6 sont des membres fondateurs d'une association ayant pour objet la mise en place de mesures pour la transition écologique sur la commune, les objections sont les suivantes :

- Le mode de concertation préconisé par la préfecture n'est qu'indicatif et non impératif, et il aurait été souhaitable de diffuser plus largement la carte des zones recensées par la CCPU en collaboration avec la mairie, d'organiser une réunion publique explicative, l'absence des zones agricoles pour la mise en place du mode agro voltaïque.

Pour les personnes contre, **les remarques sont formulées contre le projet d'étude en cours sur la Garrigue d'Aureilhac, ce qui n'est pas l'objet de la concertation demandée**. Sur ce sujet les points soulevés sont :

- Supprimer le projet de la Garrigue d'Aureilhac, qui va détruire par abattage d'arbres 27 HA sur un secteur étudié de 70 HA ?
- Prioriser l'aspect financier à l'aspect environnemental.

D'une manière plus individuelle, on note les points suivants dans les motifs de rejet de ce projet d'étude :

- Non-respect de la loi APER
- Le choix d'un bureau d'étude environnemental payé par le développeur.

Parmi les mesures préconisées pour remplacer ce projet :

- Favoriser l'auto consommation collective avec les communes de la région
- Prioriser l'espace répertorié de l'USCLADE

Un élément va servir de lien entre les contre et les pour, les risques d'incendie potentiels sur le secteur de la Garrigue d'Aureilhac. Pour certains ce risque peut détruire toute installation future et pour d'autres il vaut mieux un terrain avec ce genre d'installation

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

qu'un terrain non entretenu avec risque d'incendie grave l'été, et favorable aux feux de forêt.

Pour les personnes favorables à ces zones d'extension, les autres motifs relevés :

- Les choix correspondent à des terres en friches depuis l'ancienne poubelle du village.
- Il est important de trouver un mix énergétique.

Une pétition a été ajoutée au registre le dernier jour et porte sur deux sujets différents :

- 1) le plus important sur le remplacement du projet de la Garrigue d'Aureillac par un projet sur la zone de l'Usclade, avec des éléments faux sur l'abattage prévu de 27 ha d'arbres sur 70 Ha d'étude.
- 2) Cette pétition préconise également de retenir le parking de la salle polyvalente pour installer une ombrière ainsi que les toits des bâtiments communaux.

Elle a recueilli 22 signatures papier, dont 5 font partie des 13 signataires du registre mis à la disposition en mairie. (M et Mme TIEBOT, M et Mme LALO, M RAGOT) et 3 ne sont pas d'ARPAILLARGUES; Il reste donc 14 signataires.

51 signataires en ligne sur le site internet de l'APTAA dont 20 résidents en dehors d'Arpaillargues et même loin pour certains (5 de PARIS ou région, 1 de l'Isère), 1 de Saône et Loire) et 4 font partie des 13 signataires du registre mis à la disposition en mairie (Mr et Mme ALLORY, Mr BOLUSSET, Mme NOUZILLE).

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_061-DE

Observation n°1 – Philippe TIEBOT (29/11/2023) :

- Aurait aimé des rendez-vous avec la population avant de proposer une cartographie.
Réponse : le délai imposé (information, délibération, modalités de concertation, puis approbation par le CM) ne laisse que peu de temps. De plus, la procédure n'imposait pas de réunion publique.
- Cartographie imprécise
Réponse : il est noté ensemble des zones U, ainsi que 2 zones clairement identifiées
- Zonage urbain trop généraux : aurait été préférable de détailler uniquement les bâtiments et terrains susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables
Réponse : le choix a été fait de justement ne pas restreindre les projets en zone urbaine (en toiture) car des projets éventuels ou futurs sont non connus de la municipalité.
- Station d'épuration non inventoriée. Elle pourrait être recouverte d'une ombrière.
Réponse : les lits de séchage des boues doivent sécher... il faut donc du soleil et pas d'ombrière qui créerait de l'ombre !
- Les zones agricoles ne sont pas incluses
Réponse : c'est une volonté de la municipalité de conserver les zones agricoles à vocation agricole.
- Il serait pertinent d'adjoindre à la page du site internet la cartographie (celle-ci peut être « découverte » par hasard en consultant la délibération)
Réponse : la concertation précise « Du 29 novembre 2023 au 14 décembre 2023, un registre sera mis en place au secrétariat de mairie afin de recueillir les observations du public sur les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles qu'identifiées sur la délibération n°2023-058 du conseil municipal en date du 24 novembre 2023. Il est donc bien indiqué la référence à la délibération du conseil municipal.

Observation n°2 – Florence ALLORY (01/12/2023) :

- Notre association est la seule association du village ayant pour objet de mettre en place des mesures de transition écologique, économiques, énergétiques, sociale et démocratique pour notre village.
Réponse : il s'agit d'une concertation du public et non pas d'associations. Chacun est libre de prendre connaissance de la cartographie et l'association APTAA n'a pas le monopole de la transition écologique sur la commune. La concertation est donc conforme.
- Nous sommes opposés à la destruction d'une partie des bois de la zone dite « garrigue d'Aureilhac » qui entraînerait l'abattage de 27 hectares d'arbres.
Réponse : le lieu n'a pas été retenu, il s'agit d'une cartographie des zones potentielles.
- Il y a un site plus favorable pour le PV au sol à LUSCLADE
Réponse : le lieu n'a pas été retenu, il s'agit d'une cartographie des zones potentielles.
- Nous préconisons donc d'utiliser les toitures de nos bâtiments communaux ainsi que le parking en ombrières et allée du stade voir de la station d'épuration.
Réponse : les bâtiments communaux sont bien inclus dans la cartographie. Pour la station d'épuration, voir réponse faite à M. TIEBOT.
- Le site de l'ancienne décharge ne mesure que 5000 m² [...] Cette ancienne décharge pourrait accueillir du PV afin de produire l'électricité du hameau d'Aureilhac.
Réponse : le site de l'ancienne décharge est bien inclus dans la cartographie. Par contre, cette cartographie est destinée à recenser des sites potentiels et

non pas à définir les lieux de production pour tel ou tel consommateurs (Aureilhac en l'occurrence) !

- Nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information avec les villageois

Réponse : le conseil municipal n'a pas prévu ce mode de concertation au regard du dossier à présenter (une carte uniquement) que chacun est à même de comprendre. Le conseil municipal s'est référé à la procédure demandée à savoir la concertation de la population par l'ouverture d'un registre en mairie afin de recueillir les observations éventuelles.

- Il est aussi regrettable de constater que c'est le développeur EDF ENR qui choisit le bureau d'étude environnementale. Etre à la fois juge et partie ne fait pas parti d'un processus démocratique.

Réponse : paragraphe hors sujet car ne concerne pas la concertation mais le projet initiée par la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023.

Réponse d'ordre générale : Mme ALLORY emploie le « nous » car elle indique représenter l'association APTAA. Pour autant, dans son courrier de 3 pages, aucun pouvoir (ni date d'assemblée ou de réunion) n'est fourni pour justifier ce caractère représentatif de cette association.

Observation n°3 – Jean-Marc ALLORY (non datée)

- *Je me réjouis du choix fait par la municipalité d'implanter un parc photovoltaïque sur la commune*

Réponse : la cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur.

- Défricher 27 ha de bois demeure une aberration en terme de « puits de carbone » supprimés.

- D'autres possibilités méritent d'être exploitées : implanter un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge pouvant desservir le hameau d'Aureilhac (autoconsommation collective), [...] sur le site de LUSCLADE, [...] d'une ombrière photovoltaïque + toiture des bâtiments communaux.

Réponse : les trois demandes sont incluses dans la cartographie.

- Il est probable que le choix d'implantation sur le site « garrigue d'Aureilhac » soit lié à des retours financiers pour la commune.

Réponse : la cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur.

Observation n°4 – Pierre BOLUSSET (non datée)

- Quelle objectivité accorder au rapport d'un cabinet d'étude environnementale désigné et rétribué par l'exploitant du parc photovoltaïque

Réponse : Observation hors sujet de la concertation. La cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur.

Observation n°5 – Annie AUBERLET (08/12/2023)

- Je m'oppose au choix d'inclure dans les zones d'accélération la garrigue boisée d'Aureilhac.
- Plutôt que de défricher à l'encontre de la loi, il vaudrait bien mieux envisager l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits et les parkings

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_061-DE

Réponse : l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits et les parkings est déjà incluses dans la cartographie.

Observation n°6 – Margaux NAVEILHAN (08/12/2023)

- Les OLD (obligations légales de débroussaillage) nous rappellent chaque année combien les terres en friches sont propices aux plus grands incendies. [...] l'incendie de cette zone a prouvé qu'on pouvait conjuguer production d'énergie et lutte contre les feux de forêt.

Réponse : les services d'incendie et de secours sont justement favorables à des zones de production de PV car elles font tampon aux incendies de masse et permettent une desserte et une lutte plus favorable.

Observation n°7 – Philippe TIEBOT (08/12/2023)

- Mes observations ci-dessous n'ont pas valeur d'opposition à la proposition de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables mais valeur de contribution en vue de l'améliorer pour prendre en compte les enjeux environnementaux. [...] L'installation de sites industriels de productions d'énergies renouvelables en zones naturelles doit être examinée à l'aune de ces enjeux et des potentiels décrits par l'étude de l'ADEME. [...] En l'occurrence pour ce qui concerne le village la démarche devrait consister à cibler dans un premier temps des sites neutres comme les toitures de bâtiments, les parkings, des espaces artificialisés (comme la station d'épuration) ou délaissés (comme certains tronçons de l'ancienne voie ferrée).

Observation n°8 – Sarah STORMACK et Antoine KURBETZ (12/12/2023)

- Nous sommes pour l'installation photovoltaïque car le développement durable est important. Il vaut mieux un terrain avec ce genre d'installation qu'un terrain non entretenu et arrivé l'été qui soit favorable aux feux de forêt.

Observation n°9 – Dominique NOUZILLE (11/12/2023)

- Je ne peux que adhérer à la volonté de la commune de développer des énergies renouvelables sur le territoire. [...]
- Le choix d'une zone d'accélération en milieu forestier dans la garrigue d'Aureilhac est à mes yeux inadapté [...] destruction de biodiversité et des sols, impact négatif sur le cycle de l'eau, abandon d'un espace de fraîcheur et de promenade...
- La cartographie présentée par la municipalité est assez imprécise, elle a été définie unilatéralement.

Réponse : la cartographie n'a pas vocation à être débattue avant la concertation publique puisque c'est l'objet même de la concertation.

Observation n°10 – Patricia CALVIER JEGOU (12/12/2023)

- Je suis totalement contre l'implantation de ce parc photovoltaïque qui se fait au détriment d'un espace boisé de 27 hectares [...] il y a d'autres alternatives au déboisement de 27 hectares, toits des bâtiments municipaux et des particuliers, décharge d'Aureilhac.

Réponse : la cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur. De plus, les toits des bâtiments sont bien inclus dans la cartographie et la décharge d'Aureilhac fait partie cette zone de 27 ha indiqué !

Observation n°11 – Stéphane MERCIER (13/12/2023)

- Je suis pour l'installation des panneaux sur la commune. Les terres prévues sont en friches depuis l'ancienne poubelle, il est important de trouver des ressources pour la mairie ainsi que pour l'environnement.

Observation n°12 – Gilles RAGOT (non datée)

- Pourquoi préférer tout couper sur une zone boisée naturelle ? [...]
Réponse : la cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur.

Observation n°13 – Thierry LALO (13/12/2023)

- Compte tenu de l'importance du projet et de ses implications, il me semble que des réunions d'informations de la population devraient être organisées [...]. S'il paraît logique de consacrer une ancienne décharge d'un hectare à un projet photovoltaïque, il paraît en effet étonnant de décider d'artificialiser 27 hectares.
Réponse : la cartographie présente un zonage et non pas un choix d'implanter un parc. Il y a à nouveau confusion avec la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 par laquelle la commune a retenu un développeur.

Observation n°14 – Pétition déposée le 14/12/2023

- notre opposition au choix du site dit de la Garrigue d'Aureilhac pour l'implantation de champs photovoltaïques. Ce site entièrement boisé faisant partie d'un massif forestier de plus de 330 ha. L'abattage des arbres et le défrichement qu'il nécessiterait (27ha en projet et 70ha potentiels) contreviennent à l'esprit de la loi APER qui demande d'interdire le déboisement et de privilégier les sites artificialisés ou dégradés. La présence d'une ancienne décharge de moins d'1 ha sur une superficie de 70 ha ne peut qualifier l'ensemble du site de site dégradé.
- notre adhésion au choix du site de Lusclade plus approprié que le site en garrigue : il est non boisé, plantés en partie d'oliviers pouvant être replantés sur la commune et présente peu d'enjeux environnementaux. et sa superficie (11,5ha) est suffisante pour un parc photovoltaïque financièrement rentable
- nos propositions supplémentaires au choix du site de Lusclade de retenir le site de l'ancienne décharge dans ses limites actuelles en vue d'implanter un parc photovoltaïque en autoconsommation collective pouvant desservir les habitants du hameau d'Aureilhac et des bâtiments publics de la commune, de retenir le parking de la salle polyvalente comme pouvant accueillir potentiellement une ombrière photovoltaïque ainsi que les toits des bâtiments municipaux pour une autoconsommation collective.
Réponse : Pourquoi les signataires ne se sont pas déplacés en mairie ? Se posent la question de la légitimité et surtout de l'orientation donnée au

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_061-DE

document avant la signature par le créateur de cette pétition (l'association APTAA).

De plus, la cartographie des zones a été modifiée par l'association APTAA en indiquant la présence d'ancien EBC. Il est à noter que ce non classement en EBC a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif puis la Cour d'Appel de Marseille (par des associations) qui a confirmé la non présence d'EBC au sein du Plan Local d'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_061-DE

Séance du 22 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
3	12	0
DATE DE LA CONVOCATION		
13 décembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
15 décembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procurat(s) : BARLIER Bruno donne procurat(s) à FERRANDEZ Emeline, CLOQUEMIN Marielle donne procurat(s) à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procurat(s) à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procurat(s) à DAUTREPPE Gérard, MARTINELLI Jean-François donne procurat(s) à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) :
Absent(s) :

OBJET	ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – APPROBATION DU ZONAGE
-------	---

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du 24 novembre 2023 n°2023-058 fixant les modalités de la concertation préalable avec le public ;

Vu la délibération du 22 décembre 2023 n°2023-061 tirant le bilan de la concertation préalable avec le public ;

Vu le document de zonage joint en annexe,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le bilan de la concertation préalable ne démontre pas d'opposition significative et majeure au plan de zonage proposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions (BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle et FERRANDEZ Emeline) :

- APPROUVE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral ainsi qu'à la Communauté de communes Pays d'Uzès et au SCOT de l'Uzège Pont du Gard.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 02/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Séance du 22 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
13 décembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
15 décembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JULIA Ludvyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : -
Absent(s) : -

OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICES

M. le Maire présente l'appel à projets du Département du Gard relatif à la répartition du produit des amendes de police qui concerne les groupements et communes de moins de 10 000 habitants.

Sont subventionnables tous travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation. Enfin, la règle veut qu'une commune ne puisse prétendre deux années de suite à cette aide.

Il est proposé la création de deux cheminements piétons et l'aménagement du stationnement des véhicules : impasse du Mas de Rey et rue des muriers.

Les devis ont été établis à hauteur de 39 933,51 € HT. Il donc proposé de retenir ce montant pour la demande de subvention.

Il est proposé le plan de financement suivant :

- Commune : 50%, soit 19 966,76 €
- Amendes de Police : 50%, soit 19 966,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- ADOPTE la demande de subvention au titre du produit des amendes de police – gestion 2024 telle que définit ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à déposer les demandes afférentes.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 02/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2023-064**

Séance du 22 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
13 décembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
15 décembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) :
Absent(s) :

OBJET PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

DECIDE :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.
- De fixer le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, aux agents contractuels de droit public.
- Elle fera l'objet de 1 versement en janvier 2024.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 02/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_064-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°**

2023-065

Séance du 22 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	15
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
13 décembre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
15 décembre 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric, FOURY Joël donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à DAUTREPPE Gérard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) :
Absent(s) :

OBJET : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements réalisés l'année précédente.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités:
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement 2023 (chapitre 20, 204, 21, 23) sont de de 252 012,48 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% maximum, soit 63 003,12 €.

Il est proposé des dépenses d'investissement à hauteur de 60 000 €.

202 (frais d'études) = 10000 €

2188 (autres immo corporelles) = 50000 €

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20231222-2023_065-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- DECIDE de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités pour les dépenses d'investissements à hauteur de 60 000 € maximum.
- DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024 lors de son adoption si nécessaire.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 02/01/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2024

Application agréée E-legalite.com